

# REPUBLIQUE DE GUINEE

-----  
**Travail – Justice - Solidarité**

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

-----  
**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES  
PUBLICS**

-----  
**DIRECTION GENERALE**



**CHARTRE DE TRANSPARENCE ET D'ETHIQUE DANS LES  
MARCHES PUBLICS ET DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC  
INCLUANT LES ACTES D'ENGAGEMENT A RESPECTER LA  
CHARTRE.**

**Mars 2016**

## TABLE DES MATIERES

<b>SECTION I- OBJET, DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION</b>	<b>4</b>
1. <b>Objet</b>	<b>4</b>
2. <b>Définitions</b>	<b>4</b>
3. <b>Champ d'application</b>	<b>5</b>
<b>SECTION II – DEVOIRS ET OBLIGATIONS</b>	<b>5</b>
4. <b>Devoirs et obligations des personnes publiques</b>	<b>5</b>
5. <b>Devoirs et obligations des candidats, soumissionnaires, attributaires et titulaires</b>	<b>8</b>
6. <b>Dispositions spécifiques aux conflits d'intérêts</b>	<b>9</b>
<b>SECTION III - APPLICATION</b>	<b>10</b>
7. <b>Sanctions</b>	<b>10</b>
8. <b>Mise en œuvre</b>	<b>11</b>
 ANNEXE A : Modèle d'engagement à respecter la Charte d'éthique et de déontologie en matière de Marchés publics par les personnes publiques	 <b>12</b>
ANNEXE B : Modèle d'engagement à respecter la Charte d'éthique et de déontologie en matière de Marchés publics par les soumissionnaires et candidats	<b>13</b>

## **PREAMBULE**

La Loi L/2012/020/CNT du 11 octobre 2012 fixant les règles régissant la passation, le contrôle et la régulation des marchés publics et délégations de service public ainsi que le décret D/2012/128/PRG/SGG du 03 décembre 2012 portant code des marchés publics et délégations de service public constituent la base juridique de la réforme du système national de la commande publique.

Cette réforme a pour objectif principal de contribuer à l'amélioration de la gestion des finances publiques, à travers, notamment :

- l'amélioration de la productivité de la dépense publique,
- la professionnalisation des acteurs de la commande publique, et
- le renforcement de la lutte contre la corruption.

En référence aux dispositions de l'article 2 de la Loi L/2012/020/CNT du 11 octobre 2012 fixant les règles régissant la passation, le contrôle et la régulation des marchés publics et délégations de service public, la présente Charte impose à tout acheteur public, quelque soit le montant de l'achat, le respect de certains principes incontournables , notamment :

- la mise en concurrence,
- le libre accès à la commande publique,
- l'égalité de traitement des candidats,
- l'économie et l'efficacité du processus d'acquisition, et
- la transparence des procédures.

La mise en œuvre de ces principes participe à un assainissement du cadre global de gestion des finances publiques, et renforce l'amélioration de la crédibilité de l'Etat aux yeux des citoyens.

La gestion de ressources publiques présente des caractéristiques qui impose un lien de confiance particulier entre l'agent public et le citoyen qui doit légitimement être tenu au courant, d'une part, de l'utilisation des fonds publics qu'il a contribué à mettre en place et d'autre part du résultat de leur affectation.

Un tel objectif serait cependant difficilement atteint sans un engagement de tous les acteurs, en particulier ceux qui interviennent dans le processus de la commande publique ainsi que les opérateurs économiques lorsqu'ils sont engagés dans des opérations financées à travers les ressources publiques.

Il s'est donc avéré opportun de rassembler, dans la présente Charte de transparence et d'éthique, les principales lignes directrices de transparence, d'éthique et de déontologie auxquelles les acteurs des marchés publics sont tenus d'adhérer.

## SECTION I- OBJET INTERPRETATION ET CHAMP D'APPLICATION

### 1. Objet

La présente Charte cherche à réunir les obligations et devoirs des participants aux opérations de marchés publics et de délégations de service public, et à établir une liste, non exhaustive cependant, des normes de comportement attendues des acteurs des marchés publics et des délégations de service public. Il traite notamment :

- de la conduite à tenir par les agents publics et privés,
- des mesures de prévention et de traitement des conflits d'intérêt,
- des sanctions et de leur application, et
- des modalités de son application.

### 2. Définitions

En référence aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du Décret D/128/PRG/SGG portant Code des marchés publics et délégations de service public, les concepts des marchés publics dans la présente Charte, se définissent comme suit :

- « **Autorité contractante** » désigne la personne morale de droit public ou de droit privé ou l'entité fixant les règles régissant la passation, le contrôle et la régulation des marchés publics et délégations de service public..
- « **Candidat** » désigne la personne physique ou morale qui manifeste un intérêt à participer ou qui est retenue par une autorité contractante pour participer à une procédure de passation de marché public.
- « **Conflit d'intérêts** » désigne notamment, toute situation dans laquelle l'intérêt privé ou personnel est susceptible d'influencer l'exercice objectif et impartial d'une fonction et peut donc entrer en conflit avec l'intérêt public ou général. L'intérêt peut-être de nature pécuniaire ou autre.
- « **Intérêt** » désigne l'avantage ou l'utilité retiré par une personne d'une situation particulière.
- « **Intervenant** » désigne toute personne physique intervenant dans une procédure de marché public, soit comme agent relevant de l'autorité contractante ou d'une entité agissant pour le compte de l'autorité contractante, soit comme agent agissant directement pour le compte de l'autorité contractante, soit comme agent relevant d'une entité chargée d'opérations de contrôle, soit comme participant à une procédure de passation ou de règlement d'un différend ou litige.
- « **Marché public ou Marché** » désigne le contrat écrit conclu à titre onéreux par une autorité contractante pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services au sens du code national des marchés publics.

- « **Offre** » désigne l'ensemble des éléments techniques et financiers inclus dans le dossier de soumission et constituant la réponse d'un candidat à un appel d'offres ou à une négociation de gré à gré.
- « **Personne responsable du marché** » désigne le représentant dûment mandaté par l'autorité contractante pour la représenter dans la passation et dans l'exécution du marché.
- « **Proche** » désigne le conjoint légal, l'enfant, le père, la mère, le frère et la sœur. Cette notion englobe également le conjoint et l'enfant des personnes mentionnées précédemment.
- « **Soumission** » désigne l'acte écrit par lequel un candidat à un marché ou à une convention fait connaître ses conditions et s'engage à respecter les cahiers des charges applicables. La soumission est un élément obligatoire de l'offre et deviendra, si le soumissionnaire est retenu, une pièce constitutive du marché.
- « **Soumissionnaire** » désigne la personne physique ou morale qui participe à un appel d'offres en déposant une offre.
- « **Titulaire** » désigne la personne physique ou morale, attributaire, dont le marché conclu avec l'autorité contractante, conformément au présent code, a été approuvé.
- « **Transparence** » on entend par transparence en matière de marchés publics, l'application équitable et rigoureuse des procédures connues et qui constituent exclusivement la base des décisions d'attribution des marchés.

### 3. Champ d'application

Dans le cadre de la procédure des marchés publics, la personne publique et le candidat, soumissionnaire, attributaire ou titulaire sont tenus de respecter les principes d'éthique de déontologie et de transparence prévus par la Loi L/2012/020/CNT du 11 octobre 2012 fixant les règles régissant la passation, le contrôle et la régulation des marchés publics et délégations de service publics, le décret D/2012/128/PRG/SGG du 03 décembre 2012 portant code des marchés publics et délégations de service publics ainsi que les textes subséquents.

En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent.

## SECTION II – DEVOIRS ET OBLIGATIONS

### 4. Devoirs et obligations des personnes publiques

- 4.1. La personne responsable du marché ainsi que les autres intervenants doivent respecter les principes fondamentaux régissant les marchés publics et les conventions de délégation de service public, quel que soit le montant de la commande, à savoir :

- le libre accès à la commande publique ;
- l'égalité de traitement des candidats ;
- la transparence des procédures ;
- la libre concurrence ;
- l'économie et l'efficacité de la dépense publique ;
- l'équilibre économique et financier.

4.1.1. Le libre accès à la commande publique suppose la possibilité pour toute personne remplissant les conditions requises de se porter candidate à un marché public ou une délégation de service public.

4.1.2. L'égalité de traitement des candidats suppose la non mise en œuvre de dispositions qui, par leurs exigences particulières, écartent des candidats en se fondant sur d'autres conditions que celles que la réglementation des marchés publics permet d'imposer concernant leur situation juridique, leurs capacités techniques, professionnelles et financières ou encore les caractéristiques des offres.

4.1.3. La transparence des procédures suppose la publication régulière et en temps opportun de toute l'information sur les marchés publics et les délégations de service public, le bannissement de toute entrave à la compétition et la non mise en œuvre de pratiques anticoncurrentielles. A cet effet, la personne responsable du marché doit notamment :

- élaborer et mettre à jour régulièrement un programme prévisionnel de passation des marchés cohérent avec les crédits alloués à ses services, qui prend en compte, notamment, le calendrier prévisionnel d'exécution des opérations de passation, la description complète des besoins et les modes de consultation des entreprises ;
- utiliser des supports de publication spécialisés et à fort tirage existant au plan national ou international pour diffuser l'information concernant les marchés publics et les délégations de service public ;
- définir de façon complète et neutre les besoins à satisfaire, en se basant sur les objectifs à atteindre pour faire fonctionner convenablement le service public et non sur les motivations personnelles des utilisateurs finaux des biens ou services à acquérir ;
- éviter d'octroyer des avantages injustifiés par le biais du favoritisme ou de la prise illégale d'intérêts ;
- fonder exclusivement la comparaison des offres sur des critères mesurables et connus des soumissionnaires avant le dépôt de leurs offres ;
- préserver la confidentialité des informations fournies par les soumissionnaires à propos de leurs entreprises.

4.1.4. L'économie et l'efficacité supposent :

- l'optimisation de l'utilisation des fonds publics au meilleur rapport qualité/prix, notamment en donnant la préférence à des procédures concurrentielles ;
- l'utilisation des fonds publics pour les fins prévues, à travers, notamment, l'élaboration d'un cahier des charges sur la base de critères répondant strictement au besoin à satisfaire et le respect des normes de qualité ;
- l'institution de procédures simples susceptibles d'aboutir dans des délais réduits, le respect des délais d'intervention prescrits par la réglementation et la non consommation desdits délais quand un avis peut être rendu ou une tâche accomplie avant les dates limites fixées ;
- la gestion de la procédure de marché public par des agents professionnels possédant une expertise avérée dans le domaine ;
- la rapidité dans l'exécution des travaux ou prestations, à travers le choix d'entreprises qualifiées ;
- le traitement diligent et le prompt règlement des factures et décomptes des titulaires.

4.1.5. L'équilibre économique et financier suppose la garantie au cocontractant de l'acheteur public, de l'équilibre financier du contrat conclu à l'issue d'une procédure de marché public.

4.1.6. Tout intervenant sur un marché prendra toutes les dispositions pour donner suite aux recours des candidats, soumissionnaires ou titulaires et, au besoin, réparer les dommages qui leur sont causés et redresser les décisions inéquitables notamment en matière d'attribution des marchés.

4.1.7. L'autorité hiérarchique :

- affranchira la procédure des marchés publics de l'interventionnisme des supérieurs hiérarchiques et de toute autre personne ne figurant pas au nombre des acteurs reconnus par la réglementation ;
- s'abstiendra d'influencer les décisions des acteurs en évitant notamment de s'impliquer dans les opérations et de réserver ses interventions à l'approbation des actes posés en amont par les subordonnés ;
- veillera à l'application des dispositions ci-dessus par les agents impliqués dans la procédure ;
- veillera au fonctionnement régulier des services de contrôle interne ;
- prendra toute disposition utile pour provoquer l'intervention, s'il y a lieu, des organes de contrôle externes ;

4.2. Dans le cadre de la procédure des marchés publics, l'intervenants'engage à entretenir une bonne image de l'administration en observant :

- une intégrité et une moralité irréprochables dans le traitement des dossiers ;
- une utilisation sans gabegie des fonds publics ;
- un traitement équitable de tous les soumissionnaires.

- 4.2.1. Il n'utilisera pas sa fonction, ni les informations qu'il détient de ce fait, ni les biens dont il dispose à ce titre, dans un but personnel ou pour des activités étrangères au service.
- 4.2.2. Il signalera à la personne responsable du marché toute anomalie qui lui serait apparue dans la procédure.
- 4.2.3. La Direction Nationale des Marchés Publics (DNMP) qui est chargée de l'ouverture de plis et du jugement des offres émettra des réserves dans le procès-verbal de dépouillement pour toute anomalie relevée dans la procédure de passation et, au besoin, exercera le recours prévu par la réglementation sur la base de ces réserves.

## **5. Devoirs et obligations des candidats, soumissionnaires, attributaires et titulaires**

- 5.1. Le candidat, le soumissionnaire, l'attributaire ou le titulaire doit :
- fournir toute information utile pour l'analyse de la situation de l'entreprise au plan notamment des capacités techniques et financières ;
  - indiquer de façon exhaustive à l'autorité contractante, de préférence dès la phase de la soumission, les noms des sous-traitants à employer, et toutes les dépenses promises ou payées à des tiers qui pourraient couvrir des avantages occultes ;
  - préserver la confidentialité des informations fournies par l'autorité contractante au sujet de ses services ;
  - s'abstenir d'intenter des recours fantaisistes ou de mauvaise foi destinés uniquement à bloquer les procédures ;
  - utiliser les canaux de recours en cas de non-respect des procédures établies afin de réparer éventuellement les dommages qui leur sont causés
  - accepter le règlement des conflits à l'amiable et, le cas échéant faire appel à l'arbitrage.
- 5.2. Il s'engage, si le marché lui est attribué :
- à comptabiliser de manière apparente et individualisée les dépenses y relatives et à tenir et rendre accessible aux auditeurs et corps de contrôle désignés par l'Etat l'ensemble des pièces relatives au marché ;



- à confirmer qu'à sa connaissance :
  - l'attribution du marché n'a donné lieu à aucun avantage occulte ;
  - toutes les charges facturées correspondent à des fournitures ou prestations effectives s'inscrivant dans le cadre du marché ;
  - les prix facturés sont les prix de vente réels et sincères et ne dissimulent aucun dessous de table.

### 5.3. Le titulaire doit :

- respecter scrupuleusement les engagements souscrits en matière de planning et d'organisation, pour assurer l'exécution des prestations dans les délais contractuels ;
- signaler sans tarder, tout incident ou événement imprévu de nature à provoquer un allongement de délai ;
- veiller à la qualité des prestations, en assurant notamment leur parfaite conformité avec les prescriptions et spécifications des documents d'appel d'offres ;
- agir en toute occasion avec impartialité et comme un conseiller loyal de l'autorité contractante ;
- s'abstenir de faire des déclarations publiques concernant le projet ou les services sans l'approbation préalable de l'autorité contractante ;
- s'abstenir d'engager l'autorité contractante d'aucune manière sans son consentement préalable écrit ;
- observer le secret professionnel pendant toute la durée du marché et après son achèvement ;

## 6. Dispositions spécifiques aux conflits d'intérêts

6.1. Dans le cadre de la procédure des marchés publics, l'intervenant doit éviter toute situation pouvant compromettre sa capacité d'exercer ses fonctions spécifiques de façon objective, rigoureuse et indépendante.

6.1.1. Il doit éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts.

6.1.2. Il informera sa hiérarchie de tout risque de conflit d'intérêt afin d'être momentanément déchargé de la procédure.

6.1.3. Lorsqu'une atteinte à son objectivité, à la rigueur de son jugement ou à son indépendance pourrait résulter notamment de relations avec ses proches ou de relations personnelles, sociales ou professionnelles, il doit déclarer cette situation afin d'être momentanément déchargé de la procédure.

6.1.4. Il ne sollicitera pas, ni n'exigera d'une personne pour son intérêt, directement ou indirectement, ou pour autrui, un don, une récompense, une commission, une

ristourne, un rabais, un prêt, une remise de dette, une faveur ou considération de nature à compromettre son impartialité, son jugement ou sa loyauté.

- 6.1.5. Il ne doit accepter aucun avantage dès lors qu'il sait ou qu'il est évident que cet avantage lui est consenti dans le but d'influencer sa décision.
- 6.1.6. Il ne doit pas faire usage de renseignements de nature confidentielle ou de documents confidentiels communiqués ou obtenus dans le cadre de la procédure en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui.
- 6.2. Le candidat, le soumissionnaire, l'attributaire ou le titulaire doit déclarer tout conflit d'intérêts réel ou potentiel.
  - 6.2.1. Le candidat, le soumissionnaire, l'attributaire ou le titulaire doit révéler tous les aspects de son identité susceptibles de générer des conflits d'intérêts.
  - 6.2.2. En présentant sa candidature ou sa soumission, le candidat ou le soumissionnaire déclare que ni lui, ni ses sous-traitants ne sont en situation de conflit d'intérêts avec toute personne impliquée dans la procédure.
  - 6.2.3. Le soumissionnaire et ses sous-traitants doivent déclarer que leur soumission a été établie sans collusion et sans avoir été communiquée ou discutée avec un concurrent quant au prix, aux méthodes, aux facteurs ou aux formules de fixation des prix, non plus quant à la décision de présenter ou non une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres.
  - 6.2.4. Pendant l'exécution du marché, le titulaire s'abstient de toute relation susceptible de compromettre son indépendance ou celle de son personnel.
  - 6.2.5. Il déclare tout conflit d'intérêts potentiel pouvant survenir durant l'exécution du marché.
  - 6.2.6. Il ne pourra pas aider un tiers à répondre à une consultation, pour tout besoin lié au marché qu'il exécute ou nécessitant sa participation aux travaux de la commission d'ouverture de plis et de jugement des offres.

## **SECTION III - APPLICATION**

### **7. Sanctions**

- 7.1. L'autorité contractante a l'obligation de donner suite aux dénonciations reçues dans le cadre de la procédure des marchés publics concernant des irrégularités ou des violations à la réglementation nationale des marchés publics commises par des agents relevant de ses services, constatées par toute personne, en faisant initier les investigations nécessaires conformément à la réglementation.
- 7.2. Dans le respect des garanties accordées aux agents par leur statut, l'autorité contractante, à la suite d'investigations menées sur sa demande ou d'informations

communiquées par toute structure compétente, notamment, par l'Autorité de Régulation des Marchés publics, a l'obligation d'engager les poursuites disciplinaires contre les agents relevant de ses services, convaincus de participation à des actes prohibés ou infractions visés par la réglementation conformément aux termes et conditions prévus par les articles 24 de la Loi L/2012/020/CNT du 11 octobre 2012 fixant les règles régissant la passation, le contrôle et la régulation des marchés publics et délégations de service publics, et 135 du décret D/2012/128/PRG/SGG du 03 décembre 2012 portant code des marchés publics et délégations de service publics.

- 7.3. L'autorité contractante informera l'Autorité de Régulation des Marchés publics de toute atteinte à la réglementation des marchés publics commise dans le cadre de la procédure des marchés publics par les candidats, soumissionnaires, attributaires ou titulaires, conformément aux termes et conditions prévus par les articles 25 de la Loi L/2012/020/CNT du 11 octobre 2012 fixant les règles régissant la passation, le contrôle et la régulation des marchés publics et délégations de service publics et 136 du Décret D/2012/128/PRG/SGG du 03 décembre 2012 portant code des marchés publics et délégations de service publics.
- 7.4. L'autorité contractante s'abstiendra de passer des marchés avec des entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services exclus conformément aux dispositions de l'article 136 du décret D/2012/128/PRG/SGG du 03 décembre 2012 portant code des marchés publics et délégations de service publics.

## 8. Mise en œuvre

- 8.1. Préalablement à sa participation à toute procédure de marché public ou de délégation de service public, le fonctionnaire, l'agent public ou privé relevant de l'autorité contractante, notamment la personne responsable du marché ou le membre de la commission d'ouverture de plis et de jugement des offres, s'engage à respecter les dispositions du présent code en remplissant et signant la déclaration contenue en annexe A de la présente.
- 8.2. Préalablement à sa prise de service, l'agent de la Direction nationale des Marchés publics (DNMP), l'agent de l'Administration et Contrôle des Grands Projets et des Marchés publics (ACGPMP), le membre du Conseil de régulation des marchés publics et l'agent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) s'engage à respecter les dispositions de la présente Charte en remplissant et signant la déclaration contenue en annexe A de la présente.
- 8.3. Le candidat ou le soumissionnaire s'engage à respecter les dispositions de la présente Charte en remplissant et signant la déclaration contenue en annexe B de la présente. Le formulaire de déclaration fait partie intégrante du dossier d'appel à la concurrence et doit obligatoirement être signé par le candidat ou le soumissionnaire et incorporé dans sa candidature ou sa soumission, selon le cas.

**Acte d'engagement à respecter la Charte de transparence et  
d'éthique en matière de Marchés publics et de délégations de  
service public par les personnes publiques**

A : *[nom et qualité de l'Autorité Contractante]*

Madame/Monsieur,

Je, soussigné ....., déclare avoir pris connaissance et compris le sens et la portée des dispositions de la Charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics approuvée par le Conseil de régulation

Dans cet esprit, je m'engage à remplir avec rigueur et indépendance tous les devoirs de ma fonction dans le cadre de la procédure des marchés publics et d'en exercer de même tous les pouvoirs.

Je m'engage notamment à déclarer tout conflit d'intérêts me concernant, à n'accepter aucune rémunération en espèces ou en nature autre que celles prévues par la réglementation, et à ne pas entreprendre de pratique frauduleuse ou d'acte de corruption au sens de la Loi L/2012/020/CNT du 11 octobre 2012 fixant les règles régissant la passation, le contrôle et la régulation des marchés publics et délégations de service publics ainsi que le décret D/2012/128/PRG/SGG du 03 décembre 2012 portant code des marchés publics et délégations de service publics.

Veillez agréer, Madame/Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Fait le \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_

Nom et prénom : \_\_\_\_\_

Fonction : \_\_\_\_\_

Matricule : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

**Acte d'engagement à respecter la Charte de transparence et d'éthique en matière de Marchés publics et de délégations de service public par les soumissionnaires et candidats<sup>1</sup>**

A : [nom et adresse du soumissionnaire ou du candidat]

Madame/Monsieur,

Je, soussigné, ..... agissant [en mon nom propre<sup>2</sup> ou en qualité de représentant de<sup>3</sup> (indication des dénomination, raison sociale de la société représentée)], à l'appui de mon offre pour [insérer ici l'objet du marché], dont la présente est partie intégrante, déclare avoir pris connaissance des dispositions pénales concernant la commande publique, notamment en cas de corruption et de fraude, et de celles de la Charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics, dont je comprends le sens et la portée.

Dans cet esprit, je m'engage :

- à ne pas recourir par moi-même ou par personnes interposées à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit pendant la procédure de passation, de gestion et d'exécution du marché ;
- à ne pas faire, par moi-même ou par personnes interposées, des promesses de dons ou des présents en vue d'influer sur l'attribution du marché ;
- en ce qui concerne ma personne et les sous-traitants, à déclarer toute situation de conflit d'intérêts réel ou potentiel avec quiconque relié à la procédure, survenant au cours de la procédure de passation ou d'exécution ;
- si le marché m'est attribué, à ce que les charges facturées ne correspondent qu'aux fournitures ou prestations effectives s'inscrivant dans le cadre du marché et aussi à ce que les prix facturés représentent les prix de vente réels et sincères et ne dissimulent aucun dessous de table ;
- si j'envisage de recourir à la sous-traitance, à m'assurer que les sous-traitants prennent envers moi les mêmes engagements contenus dans la présente.

Je sais, qu'à titre de sanction, je peux être écarté temporairement ou définitivement du champ des marchés publics, conformément à la réglementation, s'il est établi que nous nous sommes livrés à une ou plusieurs des pratiques, ci-après, dans le cadre de la passation et de l'exécution du marché :

- activités corruptrices à l'égard des agents publics en charge de la passation du marché ;
- manœuvres frauduleuses en vue de l'obtention du marché ;

---

<sup>1</sup> En cas de groupement chacun des membres doit présenter sa déclaration

<sup>2</sup> Cas d'une personne physique

<sup>3</sup> Cas d'une personne morale

- ententes illégales ;
- renoncement injustifié à l'exécution du marché si notre soumission est acceptée ; et,
- défaillance par rapport aux engagements que j'aurais souscrits.

Je sais aussi que ces sanctions administratives sont sans préjudice des sanctions pénales prévues par les lois et règlements en vigueur.

Je déclare que ma soumission a été établie sans collusion et sans avoir été communiquée ou discutée avec un concurrent quant au prix, aux méthodes, aux facteurs ou aux formules de fixation des prix, non plus quant à la décision de présenter ou non une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres.

Les sous-traitants et moi nous trouvons pas dans une situation de conflit d'intérêts avec des personnes liées à la procédure.

Je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.

Je sais que des inexactitudes délibérées dans les attestations ou justifications contenues dans mon offre entraînent mon élimination de la concurrence en cours et mon exclusion temporaire ou définitive de toute participation aux marchés publics, de même que l'annulation de la décision d'attribution à ma faveur si celle-ci avait été déjà prise.

Veillez agréer, Madame/Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Fait le \_\_\_\_\_

Nom et prénom \_\_\_\_\_

Qualité \_\_\_\_\_

Signature \_\_\_\_\_